

ODEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2024	6

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PLESSIS BELLEVILLE  
8, Place de l'Eglise  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

SEANCE DU 20 JANVIER 2024

Nombre de membres  
En exercice : 22  
Présents : 17  
Votants : 19

le 20 Janvier 2024 Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en séance exceptionnelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

**Date de convocation :**

11 Janvier 2024

**Date d'affichage :**

11 Janvier 2024

**PRESENTS :** SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Kitty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ROBERT Bruno, ZITO Josette, LHOMME Louissette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon

Monsieur BOSCHARD Frédéric qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique

Madame BOULE Annie

**ABSENT**

Monsieur LUKUNGA Joseph

Madame MASSAU Fatima

**Secrétaire de séance :** Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE COMMUNAL**

Après présentation du projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur du marché communal joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme, le 20 Janvier 2024

Le Maire, Dominique SMAGUINE



Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024



# MARCHE MENSUEL DE LE PLESSIS BELLEVILLE

( Règlement )



Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Le marché de producteurs et artisans de Le Plessis Belleville se tiendra le premier Dimanche du mois et ce, toute l'année.

### **Article 1 – Installation des marchands et ouverture au public**

Les opérations d'installation du marché – montage des étals, livraison et déchargement des marchandises, mise en place des stands, etc.... débutent à 7 h 00 le matin.

L'ouverture du marché à la clientèle est fixée à 8 h 30, toute l'année civile.

Son emplacement se situe : **Parc de la mairie**

### **Article 2– Fermeture**

La fermeture du marché est fixée à 13 h 00.

Les opérations de démontage des étalages et de chargement devront être terminées à 13 heures 45 et ne commenceront pas avant 12 h 30.

## **DEMANDES DE PLACES**

### **Article 3 – Conditions**

Tout commerçant, producteur ou artisan, âgé d'au moins 18 ans, qui désire obtenir une place d'abonné sur le marché, doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Les demandes de places sont classées, pour chacun des marchés, par ordre d'arrivée en Mairie, sur un registre spécial. Il en est délivré un accusé réception indiquant le numéro d'inscription, la validité de la demande et les obligations du demandeur pour conserver son rang d'inscription.

Toute demande enregistrée est valable pour l'année civile en cours.

Les emplacements sont exclusivement accordés par le Maire aux producteurs et artisans.

Elle doit être renouvelée par les intéressés, dans les mêmes conditions, chaque année dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Aucune autorisation ne sera accordée aux commerçants ambulants.

### **A défaut de renouvellement, la demande est classée sans suite**

Le postulant changeant de domicile doit en aviser l'administration par écrit. A défaut, l'administration décline toute responsabilité si, à son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé suite à retour de lettre d'attribution de place avec mention postale « n'habite pas à l'adresse indiquée ». En tel cas, la demande de place est classée sans suite.

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

En cas de décès d'un postulant, son conjoint, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivent le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription.

#### **Article 4 - Pièces justificatives**

Il devra joindre à sa demande les diverses pièces règlementaires justifiant de son état de commerçant non sédentaire (producteur ou artisan) :

Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou documents fournis par la M.S.A

Extrait certifié conforme d'inscription au Registre de Commerce (K bis) ou des métiers daté de moins de trois mois,

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Carte de commerçant non sédentaire

Les commerçants doivent être en règle avec les lois et règlements relatifs à l'exercice du commerce non sédentaire. Le non-respect de cette prescription rend caduc de plein droit toute autorisation de débiter qui aurait pu être délivrée.

#### **Article 5 – Placement**

Le placement des commerçants est fait exclusivement par le Régisseur Placier des Marchés conformément aux instructions qu'il reçoit du Maire ou de son délégué aux Marchés.

Tout abonné doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui a été attribué.

Nul ne doit occuper un emplacement quelconque sur le marché ou sur le domaine Public sans autorisation représentant l'administration Municipale.

A l'exception des autorisations individuelles d'implantation d'étalages et terrasses accordées par Arrêté du Maire, toute exposition ou vente de denrées ou autres articles de même nature que ceux vendus sur les marchés constitués à cet effet aux emplacements indiqués, sera considéré comme marché interlope et donnera lieu à des poursuites en application du Code Pénal.

### **ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS**

#### **Article 6 – Modalités**

La permission est personnelle, elle est toujours temporaire et précaire, elle sera retirée dès lors que le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

L'attribution des places abonnées est décidée par le Maire suivant l'ancienneté d'inscription des demandes :

- en tenant compte du métrage de la place libre et de la nature du commerce de même type et des seuils établis pour les marchés.

Un abonnement est possible à condition que le commerçant abonné s'engage à occuper la place à l'année.

Le postulant qui pour diverses raisons n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté sur sa demande pour une deuxième et dernière proposition.

#### **Article 7 – Attribution définitive**

La prise de possession de la place devra se faire dès le premier marché à dater de la notification de la décision d'abonnement, sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

Sur décision de Maire, l'attribution ne deviendra définitive qu'après :

- d'une part, présentation des pièces mentionnées à l'article 5
- d'autre part d'une période probatoire jugée satisfaisante couvrant deux marchés mensuels.

Cette période probatoire permettra au Maire de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce ainsi que de la discipline du Commerçant. La période probatoire est jugée satisfaisante par le Maire.

### **ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES**

#### **Article 8 – Définition**

Les places vacantes sont constituées par les emplacements momentanément libres ou par les emplacements inoccupés à l'heure d'ouverture du marché fixée à l'article 6.

#### **Article 9 – Condition d'attribution**

Les places vacantes sont attribuées par le Régisseur Placier des Marchés :

- à des commerçants ou artisans ayant déposé une demande écrite et en attente de réponse au jour du marché.
- à des commerçants ou artisans justifiant de leur état de non sédentaires par présentation de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires à jour,
- à des producteurs dûment enregistrés auprès de la M.S.A
- commerçants et producteurs devront justifier d'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Aucun volant ne sera autorisé à s'installer sur le marché.

### **PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

#### **Article 10 – Droit de place**

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du Domaine et services rendus.

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La perception en régie directe des droits de place se fait par marché ou par abonnement selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire des Marchés.

### **Article 11 – Recouvrement**

Le recouvrement des droits de place sur les marchés s'opère en régie directe selon les règles de la comptabilité publique régissant les marchés, au moyen :

- de quittance pour les commerçants abonnés tous les ans par le comptable public.

Ces documents sont à présenter à toute réquisition du Régisseur Placier des Marchés, de toute personne habilitée à cet effet par le Maire.

### **Article 12 – Sanctions encourues en cas de retard de paiement**

Le paiement des droits de place du mois pourra être effectué sous deux semaines à compte de la date d'édition de la quittance.

Le non paiement sera constaté à l'échéance par avertissement et par l'envoi ou la notification d'un courrier enjoignant au commerçant l'interdiction de déballer tant que les sommes dues ne seront pas acquittées.

Tout retard de paiement pourra conduire à la résiliation de plein droit de l'abonnement.

Cette résiliation n'emporte aucun effet sur les procédures contentieuses de recouvrement engagées conformément aux lois et règlements.

### **Article 13 – Pourboires et primes**

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des commerçants concernés et d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'Agent Municipal reconnu fautif.

## **REPARTITION PAR NATURE DE COMMERCE**

### **Article 14 – Institution de seuils en fonction du type de commerce**

Afin de satisfaire aux besoins de la population des seuils maximaux seront établis par type de commerce et actualisés chaque année.

Ces seuils permettent de définir l'affectation des places vacantes proposées en abonnement.

Nota : Etant entendu que les seuils maximaux ne pourront s'appliquer que dans la mesure où des mètres linéaires (au sol) seront disponibles.

En aucun cas, une place vacante ne peut être attribuée à une catégorie de commerces dont le seuil maximal est déjà dépassé même si elle y était auparavant affectée. Dans ce cas, le choix de la nouvelle affectation est effectué parmi les catégories de commerce dont les seuils sont les plus éloignés des seuils fixés.

Les seuils seront également appliqués aux extensions de commerce.

### **Article 15 – Métrage des emplacements**

Les emplacements sur les marchés de Le Plessis Belleville ont une longueur prédéterminée de 3,6, 9, 12 mètres.etc.

Cette disposition prendra effet au fur et à mesure des places libérées ou lors des restructurations des marchés de Le Plessis Belleville.

Les producteurs commerçants (miel – cresson – champignons – etc.) ne nécessitant pas un métrage important seront regroupés sur des emplacements de 12 ou 14 mètres.

### **Article 16 – Modification et dérogation**

Les seuils peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du marché, du commerce en général et notamment de la création de nouveaux emplacements.

## **CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **Article 17 – Occupation personnelle**

#### **Principe**

Sauf en cas d'absence autorisée tels que définis ci-après, l'abonné doit personnellement occuper physiquement l'emplacement dont il est titulaire.

Le commerçant abonné n'est autorisé à déballer que les articles qui correspondent au commerce pour lequel il a été abonné.

#### **Dérogation**

- 1) Peuvent être accordés par le Maire des congés pour cause de maladie dont la durée ne peut dépasser 6 mois. A cet effet, l'abonné doit faire à l'Administration Municipale, sous trois jours, en même temps que sa demande de congé, tous certificats médicaux attestant de son incapacité de travail.
- 2) Tout abonné peut pour la durée de son service militaire ou des périodes militaires obtenir un congé après production au Maire d'un certificat constatant sa présence au corps.
- 3) Sera accordé une semaine gratuite en juillet et une semaine gratuite en août aux abonnés – pour congé annuels – à ceux qui auront retourné le questionnaire envoyé par le Régisseur Placier

L'Administration Municipale dispose librement des places vacantes pendant de la durée du congé, avec exonération du prix des droits de place pour l'abonné, à moins que le bénéficiaire ne fasse connaître par écrit, les noms, adresses de la personne qui le remplacera temporairement : celle-ci doit être exclusivement choisie parmi les ascendants, conjoint, enfants, gendres ou brues du titulaire. En tel cas, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant. De même, les quittances d'abonnement sont établies au nom du titulaire de la place.

### **Sanctions**

Toutes absences non justifiées des marchés de plus de deux mois entraîne automatiquement pour l'abonné la résiliation de son abonnement huit jours après mise en demeure restée sans suite.

### **Article 18 – Interdictions**

Les places concédées par abonnement sont personnelles, elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou une personne salariée attachée à son service d'une façon permanente. Ces places ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une transmission quelconque, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire et son conjoint peuvent occuper chacun un emplacement distinct sur le même marché sous réserve de justifier :

- de registres de commerce distincts,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les deux commerces
- et de vendre des articles **totalem** différents

### **Article 19 – Décès et invalidité d'un titulaire**

Sur autorisation expresse du Maire et dans un délai de six mois à compter du décès du titulaire ou de son invalidité (reconnu par certificat médical) l'attribution de l'emplacement sera faite par priorité au conjoint ou à défaut à l'un de ses enfants sous réserve :

- d'affirmer par écrit leur intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement,
- de justifier de leur état de commerçant non sédentaire en communiquant les pièces justificatives mentionnées à l'article 5
- de l'avis du Maire.

### **Article 20 – Présentation d'un successeur**

Les abonnés ayant au minimum 10 ans d'ancienneté peuvent présenter un éventuel repreneur. Ces transferts d'abonnement, au même titre que les autres cas seront soumis à l'avis du Maire.

### **Article 21 – Modification de la situation de l'abonné**

Tout abonné qui désirerait changer ou modifier son commerce autorisé sur les marchés, doit en faire la demande par écrit au Maire. Cette demande est soumise à l'avis du Maire.

Toute modification de la raison sociale d'un abonné qui n'aura pas été portée à la connaissance du Maire pourra entraîner la résiliation de son abonnement et la réattribution de son emplacement à un tiers commerçant. Tout contrôle peut être effectué à tout moment par les Agents de l'Administration Municipale.

### **Article 22 - Vacances**

Lorsqu'une place cesse d'être occupée par suite d'abandon, de mutation, de retrait ou de résiliation d'abonnement, la vacance est affichée sur la Place du Marché concerné.

Tout abonné désirant obtenir une place en mutation ou une extension de métrage doit en faire la demande par écrit au Maire, au moment de la publication des vacances d'emplacements proposés à l'abonnement.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AUX COMMERCANTS**

### **Article 23 – Matière Sanitaire**

Les producteurs de denrées alimentaires devront se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, ainsi les camions magasins, voitures boutiques et tous les stands de vente devront posséder l'agrément des Services Vétérinaires lorsqu'ils sont utilisés pour la commercialisation de produits d'origine animale.

### **Article 24 – Matière de sécurité**

Les commerçants sont tenus au respect des mesures de sécurité fixées par les lois et règlements. Il leur est notamment interdit d'installer des branchements électriques provisoires non-conformes aux prescriptions en vigueur.

La commission Intercommunale de Sécurité effectue sur les marchés tous les contrôles de sécurité qu'elle juge nécessaires et utiles.

Toutes les prescriptions imposées par la Commission sont d'application immédiate pour les commerçants.

Utilisation des moyens électriques et de chauffage.

Toute installation électrique doit répondre aux normes NF C15-100 et NF C12-201, y compris les installations provisoires (rallonges, guirlandes, multiprises etc...) la puissance maximum autorisée est de 2,8 kw/h par prise. Tout branchement supplémentaire est interdit ainsi que l'accès aux armoires de distribution électrique. Un responsable sera appelé par le placier qui sera seul habilité à l'accès des dites armoires.

L'utilisation des moyens de chauffage (gaz butane, propane ou analogues) est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1) les panneaux radiants seront d'un modèle agréé et munis de l'estampille A.T.G
- 2) chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements etc...)

- 3) quel que soit le modèle l'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il sera solidement, assujetti pour éviter les chutes.
- 4) Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orientée de telle façon que le faisceau des rayons du soleil de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.
- 5) La tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants sera fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante.
- 6) En aucun cas, il ne sera fait usage d'un appareil utilisant une bouteille de gaz de contenance supérieure à 13 kg.
- 7) Un extincteur à eau sera placé à proximité immédiate de l'appareil.

### **Article 25 – Liées aux activités de commerce**

Les commerçants des marchés sont tenus de placer ostensiblement sur leur étalage, les mentions suivantes :

- le nom
- le numéro, la date de validité, et le nom de la Préfecture ou Sous-préfecture ayant délivré la carte professionnelle
- tout commerçant doit être pourvu, des balances, poids et mesures métriques nécessaire au pesage ou au mesurage des marchandises. Ces balances, poids et mesures doivent être entretenus en parfait état de propreté et de précision et soumis au contrôle du Service des Poids et Mesures.

Il est interdit aux commerçants de se servir de dénominations contraires au système décimal (telles que livres, sous boisseaux et autres) pour indiquer au moyen d'étiquettes le prix ou la quantité de leurs marchandises.

Il est expressément défendu d'exposer à la vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles ainsi que tous objets portant atteinte à la moralité et à l'ordre public.

## **POLICE DES MARCHES**

### **Article 26 – Interdictions faites aux commerçants**

- 1) Les commerçants sont tenus de laisser toujours libres les passages réservés sur le marché pour la circulation générale. Ils doivent respecter strictement les limites des emplacements qui leur sont attribués.

En conséquence, il leur est strictement défendu :

- de disposer latéralement des toiles, séparations ou tous autres objets qui masqueraient les étalages des voisins situés dans la même allée
- de disposer des étalages en saillie sur les passages réservés à la circulation
- de placer en devanture d'étalage des marchandises pouvant salir les passants

- de jeter ou laisser séjourner dans les passages réservés à la circulation, des pailles, papiers ou débris quelconques
- de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, des débris de viandes, des vidures de volailles, gibiers, poissons ou autre résidus
- en règle générale de déposer des marchandises portées, papiers ou autres objets, en dehors des limites de leurs places.

2) Il est défendu aux pères, mères, tuteurs, maîtres ou employeurs de laisser courir ou jouer à l'abandon dans le marché ou ses dépendances, leurs enfants, pupilles, apprentis ou employés, sous peine de sanction prévue au Code Pénal sans préjudice le cas échéant de mise en cause de la responsabilité en application des articles 1384 et suivants du Code Civil.

3)

En conséquence, il est défendu aux commerçants ainsi qu'à leurs salariés ou employés :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- d'annoncer, par cris ou sonorisation la nature où le prix des marchandises mises en vente
- d'aller au devant des passants, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou les vêtements pour leur proposer des marchandises
- d'établir sur le marché des ventes de boissons autre de 1<sup>ère</sup> catégorie

4) Il est défendu aux commerçants :

- d'introduire des chiens et autres animaux domestiques sur le marché, alors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés
- de faire pénétrer sur le marché des animaux vivants autres que ceux dont la vente y est spécialement autorisée,

5) Les commerçants et la clientèle ne doivent entamer sur le marché aucune transaction en dehors des heures d'ouverture du marché

6) Il est interdit aux saltimbanques et aux chanteurs ambulants de s'installer sur le marché et ses dépendances sans autorisation préalable du Maire ou de son Délégué aux marchés.

7) Il est interdit de troubler la tranquillité du marché par des cris, chants, danses, rires, disputes ou bruits quelconques, de mendier

8) L'usage des hauts parleurs est interdit, sauf pour les marchands de disques et les posticheurs à qui une tolérance pourra être accordée à condition qu'ils soient utilisés modestement de façon à ne créer aucune gêne.

### **Article 27 - Sanctions encourues**

Tout usager qui, sur le marché, causerait du scandale, troublerait l'ordre public par des insultes incessantes et répétées envers la clientèle ou les autres usagers, l'administration, le Régisseur Placier ou ses commettants, se verrait retirer l'autorisation de s'installer sur les marchés, temporairement ou définitivement après examen des faits.

Toutes sanctions au présent règlement, outre celles initialement prévues dans son contenu, donneront lieu à des sanctions administratives qui s'échelonnent ainsi :

1 <sup>ème</sup> infraction	un avertissement par écrit constaté par le placier
2 <sup>ème</sup> infraction forfaitaire	un avertissement et l'application d'une pénalité fixé à 250 euros
3 <sup>ème</sup> infraction	un avertissement et une exclusion du marché pour un dimanche ou sur le domaine Public
4 <sup>ème</sup> infraction	exclusion définitive du marché

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Régisseur Placier sous couvert de Monsieur le Maire

La troisième sanction est prononcée par le monsieur le Maire sur avis de l'association des commerçants du marché mensuel.

La quatrième sanction est prononcée par le Maire sur rapport circonstancié du Régisseur Placier. Les contrevenants pourront être entendus, en présence du représentant des commerçants du marché.

## PROPRETE DES MARCHES

### **Article 28 – Obligations incombant aux commerçants**

Les commerçants doivent toujours maintenir leurs emplacements et abords immédiats en parfait état de propreté en conséquence :

#### **Interdictions**

- de déposer des papiers ou détritrus quelconque sur les sols ; ces objets ou matières doivent être recueillis par les intéressés dans des récipients ou sacs plastiques mis à leur disposition par la ville.
- De plumer les volailles et de vider les poissons ailleurs que dans les seaux ou boîtes galvanisées et étanches appartenant à l'utilisateur
- De déposer ou d'abandonner sous les étals tous papiers, emballages ou boîtes

#### **Obligations**

Les commerçants sont tenus de déposer dans des containers mis à disposition par la ville tous les emballages ou boîtes.

Les commerçants en alimentation (boucherie, triperie, poissonnerie, volailles, fruits et légumes et autres denrées périssables) sont tenus, avant de quitter le marché, de collecter et de déposer dans des containers mis à disposition par la Ville les détritux et autres matières nuisibles à l'hygiène et à la salubrité publique,

Les marchands de poissons, volailles devront désinfecter leurs emplacements.

**Les commerçants sont responsables de la propreté de leurs emplacements jusqu'au passage des agents du service de nettoyage**

**Article 29 - Sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations**

Les sanctions encourues après constat par le service nettoyage sont :

1 <sup>ème</sup> infraction placier	Un avertissement accompagné d'une lettre écrite par le placier
2 <sup>ème</sup> infraction forfaitaire	Un avertissement et l'application d'une pénalité fixé à 250 euros
3 <sup>ème</sup> infraction	un avertissement et une exclusion du marché pour un dimanche ou sur le domaine Public
4 <sup>ème</sup> infraction	Exclusion définitive du marché

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Régisseur Placier sous couvert de Monsieur le Maire

La troisième sanction est prononcée par le monsieur le Maire sur avis de l'association des commerçants du marché.

La quatrième sanction est prononcée par le Maire sur rapport circonstancié du Régisseur Placier. Les contrevenants pourront être entendus, en présence du représentant des commerçants du marché.

**ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE**

**Article 30 – Conditions**

Tout commerçant est seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de Le Plessis Belleville que des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant être causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de la présence ou de l'exploitation de ses étalages, marchandises et autres matériels ou encore de l'inobservation des règles de sécurité applicables sur les marchés.

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Tout commerçant doit être porteur d'une attestation d'assurance garantissant le recours des tiers pour les risques corporels et matériels provenant de la présence et de l'exploitation de ses étalages, marchandises et autres matériels.

Cette attestation d'assurances est à présenter à toute réquisition de l'Autorité Municipale et des Service de Police.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 – Règlement des litiges sur le marché**

Nul ne peut retenir aucun objet ou s'emparer de qui que ce soit appartenant à une autre personne sous prétexte de contestation ou de litige. Tout différend s'élevant sur le marché doit être immédiatement porté à la connaissance du Maire qui entend les parties aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, le Maire renvoie les parties devant les juridictions civiles compétentes.

L'administration Municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnées au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises.

### **Article 32**

Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa date de publication.

### **Article 33**

Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Services placés sous les ordres, les Agents Municipaux assermentés et les Régisseurs Placiers des Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Plessis Belleville, le 20 janvier 2024

Dominique Smaguine,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20240201-6-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024